

PROCES VERBAL DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA CCPH DU 23 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, vingt-trois septembre, à dix-huit heures, le Bureau communautaire de la Communauté de Communes du Pays Houdanais légalement convoqué, s'est réuni à Maulette, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie TETART.

Date de la convocation :
16/09/2025

Date d'affichage :
16/09/2025

Nbre de conseillers en exercice : **16**

Étaient présents :

Mmes COURTY, DEBRAS, JEAN, LE GUILLOUS, LE ROUX, SIWICK, MM. CADOT, GORNÈS, MAILLIER, MYOTTE, RIVIÈRE, TÉTART, VERPLAETSE.

Étaient absents :
MM. FÉRÉDIE, MARMIN, ROULAND.

Ouverture de la séance :

Nbre de présents : 13

Nbre de pouvoirs : 0

Nbre de votants : 13

1- APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 17 JUIN 2025

Monsieur TÉTART soumet le procès-verbal du Bureau communautaire du 17 juin 2025 à l'approbation des membres. Aucune observation n'étant formulée, ce procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

POINTS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

1 – VIE ASSOCIATIVE

N°07/2025 : SOUTIEN LOGISTIQUE A L'ASSOCIATION « REGARD PAROLE »

Rapporteur : Julien RIVIERE

Dans le cadre de sa délégation du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020, le Bureau communautaire doit examiner les demandes d'agrément des associations pouvant bénéficier du « soutien logistique aux associations » (Convention de prêt de matériel, attribution d'un code photocopieur et/ou utilisation d'une armoire pour archivage située à « La Passerelle »).

L'association « REGARD PAROLE » est une association créée le 27 octobre 2009, déclarée sous le n° W784001914, à la sous-préfecture de Mantes la Jolie, modifiée le 4 février 2025. Son siège social est à la Mairie de Houdan – 69 Grande rue - 78550 Houdan.

L'association a pour objet de promouvoir toute forme d'activité culturelle et artistique dans le cadre de la ville de Houdan et de sa région et de favoriser les contacts des artistes créateurs entre eux et avec le plus grand public.

L'association dispose depuis 2010 d'un espace d'exposition à la Tannerie à Houdan, 10 rue de Paris. Elle organise six à sept expositions par an, ainsi que plusieurs performances de poésie associées à la musique et/ou la danse, entrée libre.

La commission « vie associative et manifestations culturelles » a émis un avis favorable pour le soutien logistique concernant l'association « REGARD PAROLE ».

Proposition au Bureau communautaire de :

- Décider que l'association « REGARD PAROLE » peut bénéficier du soutien logistique de la CC Pays Houdanais.
- Autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention de prêt de matériel.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2004/81/DAD des 3 et 6 décembre 2004 actant du transfert de compétence « soutien logistique à l'ensemble du secteur associatif, à l'exception des associations syndicales, politiques, religieuses, patriotiques et associations de parents d'élèves » ;

Vu la délibération n°27/2020 du Conseil communautaire du 15 juillet 2022 délégant au Bureau communautaire la faculté de délivrer l'agrément aux associations pouvant bénéficier du soutien logistique de la CC Pays Houdanais ;

Considérant que ce soutien logistique recouvre le prêt de matériel, la mise à disposition de photocopieurs, la mise à disposition de locaux pour réunions, archivage et secrétariat, l'aide à la promotion (actions de communication, forum « associations ») et des actions de formation ;

Considérant que l'association « REGARD PAROLE » souhaite bénéficier du soutien logistique de la CC Pays Houdanais ;

Considérant que l'objet mentionné dans les statuts de cette association ne recouvre pas d'activités relevant des catégories exclues de la compétence de la CC Pays Houdanais ;

Considérant que la commission « vie associative et manifestations culturelles » a émis un avis favorable ;

ARTICLE 1 : Décide que l'association « REGARD PAROLE » peut bénéficier du soutien logistique de la CC Pays Houdanais.

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention de prêt de matériel.

2 - DEVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

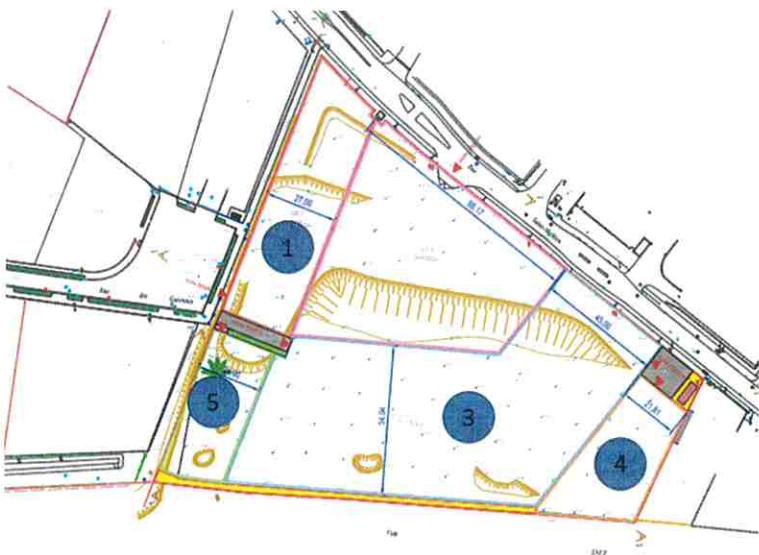
N°08/2025 : CESSION DU LOT 1 – 17 RUE SAINT MATHIEU - ZI SAINT-MATTHIEU A HOUDAN

Rapporteur : Jean MYOTTE

Lors de sa séance du 2 octobre 2024, le Conseil communautaire a fixé à 60 € HT/m² le prix des terrains de la ZI Saint Matthieu à Houdan étant précisé que le prix au m² comprend le branchement au droit de chaque lot pour les réseaux d'eaux usées, d'eau potable, d'électricité et de télécommunications.

L'avis des Domaines du 30 janvier 2025 estime la valeur totale du terrain à 894 700 € HT (50 €/m²), assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de cession sans justification particulière à 805 230 € (arrondi), ce qui ne remet pas en cause le montant de 60 € HT/ m².

La répartition des lots retenus est la suivante :



Pour rappel, les lots 3 ; 4 et 5 ont déjà des acquéreurs pour lesquels la promesse de vente est en cours de signature.

L'EURL HATTRY Jérôme a déposé une offre pour le lot n°1 encore disponible d'une surface de 2 500 m² pour un prix de 60 €/m². L'entreprise familiale est spécialisée dans la couverture, l'entretien et la rénovation de toitures et se situe déjà à Houdan. L'équipe actuelle est composée de neuf personnes, toutes issues du Pays Houdanais. Le local actuel est devenu trop exigu et ne répond plus aux besoins de l'entreprise. Afin de poursuivre son développement et répondre à la demande, un nouveau local d'activité et de bureaux est nécessaire. Il apportera une visibilité supplémentaire, une image renforcée et un accueil client facilité. Ce développement permettra l'embauche de deux nouvelles personnes.

L'acquisition se ferait via une SCI à créer.

La proposition porte la répartition complète du terrain comme suit :

Lot	Nom de l'entreprise	Superficie	Prix (60€ HT/m ²)
1	EURL HATTRY	2 500 m ²	150 000 € HT
2	CC Pays Houdanais	4 850 m ²	/
3	Canopy	7 784 m ²	467 040 € HT
4	DOMHABITAT	1 482 m ²	88 920 € HT
5	Trust ID	1 278 m ²	76 680 € HT
TOTAL			782 640 € HT

Monsieur TÉTART précise que les zones Saint-Matthieu et la Prévôté sont gérées par un budget annexe. Les travaux d'aménagement qui ont été réalisés nécessitent d'avoir des recettes en face pour rester à l'équilibre. Si les terrains ne sont pas vendus, le budget principal de la CCPH devra équilibrer le budget des ZA. Sur le terrain, les premières promesses de vente sont prévues début octobre. D'autres, comme la société CANOPY, demande que la vente soit reportée à l'été 2026.

Proposition au Bureau communautaire de :

- Accepter de céder à l'EURL HATTRY Jérôme (ou toute autre structure qui s'y substituerait), sis 8, rue des Garennes – 78550 HOUDAN le lot n°1 à détacher de 2 500 m² du terrain sis 17 rue Saint Mathieu - Zone Industrielle St Matthieu à HOUDAN, cadastrée AL 1, AL 2 au prix de 60 € HT /m², soit un total de 150 000 € HT.
- Autoriser le Président, ou son représentant, à signer, l'acte de cession à intervenir ainsi que tout document nécessaire à la présente cession.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-6 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°24/2020 du 15 juillet 2020 portant élection du Président ;

Vu la délibération n°27/2020 du 15 juillet 2020 déléguant une partie des attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;

Vu la délibération n°17/2022 du 18 février 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire au Président ;

Vu la délibération n°22/2008 du 13 février 2008, adoptant un schéma territorial de développement économique dans lequel la remise à niveau des zones existantes et la création de nouvelles capacités d'accueil en ZAE notamment dans la ZI Saint Matthieu, ont été retenues dans le programme des actions à mener ;

Vu la délibération n°110/2024 du 2 octobre 2024 fixant le prix au m² des terrains de la zone d'activité Saint-Matthieu à 60 € HT/m², et précisant que le prix au m² comprend le branchement au droit de chaque lot pour les réseaux usées, d'eau potable, d'électricité et de télécommunications. Et indiquant que la cession des terrains ne pourra être autorisée qu'à des acquéreurs répondant aux critères fixés par la CC Pays Houdanais, notamment sur la création d'emploi, l'insertion dans le site, le respect du voisinage et le prix ;

Vu la délibération n°59/2015 du 14 septembre 2015 décidant d'acquérir le terrain bâti sis 17 rue Saint-Matthieu à Houdan, appartenant à l'EPFY, d'une surface de 19 581m² composée des parcelles cadastrées AL 1, AL 2 et AL 95 ;

Vu l'arrêté accordant un permis d'aménager assorti de prescriptions n°PA 078 310 22 M0005 du 1er mars 2023 ;

Vu le certificat d'accord tacite au permis d'aménager modifiant n°PA 078 310 22 M0005 M01 en date du 2 février 2024 ;

Vu l'arrêté accordant un permis d'aménager modifiant n°PA 078 310 22 M0005 M02 en date du 22 octobre 2024 ;

Vu la proposition de la société TRUST ID d'acquérir un terrain, lot n° 5 de 1 278 m² pour un montant de 76 680 € net vendeur, soit 60 € HT/m² ;

Vu l'avis des domaines en date du 30 janvier 2025 ;

Considérant que la CC Pays Houdanais exerce de plein droit la compétence développement économique ;

Considérant qu'une commercialisation a été réalisée par la société AGORASTORE durant quinze semaines sur le terrain sis 17 rue Saint Matthieu - ZI St Matthieu à Houdan, entre mai et août 2023 ;

Considérant l'offre déposée par la société TRUST ID pour le lot n°5 de 1 278 m² pour un montant net vendeur de 60 €/m² ;

Considérant que le projet leur permettra d'accroître leur activité et ainsi passer de neuf emplois à quinze emplois dans les cinq ans respectant ainsi la demande moyenne de 45 emplois à l'hectare ;

Considérant que cette offre respecte les critères de la CC Pays Houdanais notamment sur la création d'emplois, l'insertion dans le site, le respect du voisinage et le prix ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

ARTICLE 1 : Accepte de céder à la SAS Trust ID, sise 6 rue de la Prévôté – Espace Prévôté – 78550 HOUDAN le lot n°5 à détacher de 1 278 m² du terrain sis 17 rue Saint Mathieu - Zone Industrielle St Matthieu à HOUDAN, cadastrée AL 1, AL 2 au prix de 60 € HT/m², soit un total de 76 680 € HT.

ARTICLE 2 : Autorise le Président, ou son représentant, à signer, l'acte de cession à intervenir ainsi que tout document nécessaire à la présente cession.

POINTS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

1- ADMINISTRATION GENERALE

N°78/2025 : RAPPORT D'ACTIVITE DE LA CC PAYS HOUDANAIS – ANNEE 2024

Rapporteur : Jean-Marie TÉTART

En vertu de l'article L.5211-39 du code général des collectivités territoriales, le Président de la CC Pays Houdanais adresse chaque année au Maire de chaque commune membre un rapport retracant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par le Conseil communautaire.

Ce rapport doit faire l'objet d'une communication par le Maire au Conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de la CC Pays Houdanais sont entendus. Le Président de la CC Pays Houdanais peut être entendu, à sa demande, par le Conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

En outre, les représentants de la commune rendent compte au moins deux fois par an au Conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale.

Ce rapport est diffusé à chaque conseiller municipal et aux différents partenaires et institutions.

Monsieur TÉTART souligne le retour positif de tous les organismes et partenaires qui reçoivent ce rapport d'activité de très bonne qualité depuis deux ans.

Proposition au Conseil communautaire de :

- Prendre acte du rapport d'activité 2024 en ce qui concerne l'ensemble des compétences exercées par la Communauté de Communes du Pays Houdanais.
- Préciser que le rapport d'activité 2024 de la Communauté de Communes du Pays Houdanais est adressé au Maire de chaque commune membre accompagné du compte financier unique arrêté par le Conseil communautaire lors de sa séance du 26 juin 2025.

Avis favorable à l'unanimité du Bureau communautaire

2 – RESSOURCES HUMAINES

N°79/2025 : MANDAT SPECIAL POUR LA PARTICIPATION A LA 35^{ème} CONVENTION DES INTERCOMMUNALITES DE FRANCE ET AU 39^{ème} CONGRES D'AMORCE

Rapporteur : Jean-Marie TÉTART

Il est rappelé que pour l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil communautaire peuvent être amenés à effectuer un certain nombre de déplacements et participer à diverses réunions où ils représentent la collectivité.

Par délibération en date du 26 juin 2024, les modalités de remboursement des frais de déplacement des élus ont été fixées, les remboursements ayant lieu sur présentation de justificatifs et dans la limite des barèmes en vigueur.

Parallèlement, le code général des collectivités territoriales permet l'indemnisation de certains frais de déplacement et de séjour concernant notamment l'exécution d'un mandat spécial. Dans ce cas, le mandat spécial doit être conféré à l'élu par délibération du Conseil communautaire. Il ouvre droit au remboursement des frais exposés par l'élu concerné.

La notion de mandat spécial s'applique uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt de la collectivité par un membre du Conseil communautaire, à l'exclusion seulement de celles qui lui incombent en vertu d'une obligation expresse et correspondant à une opération déterminée, de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée.

La 35^{ème} convention des Intercommunalités de France du 8 au 10 octobre 2025 à Toulouse et le 39^{ème} congrès d'AMORCE requiert la présence d'élus du Conseil communautaire. C'est pourquoi, il convient de leur confier un mandat spécial.

Monsieur TÉTART précise que les élus sont proposés, à chaque fois, en fonction des thèmes abordés.

Proposition au Conseil communautaire de :

- Accorder un mandat spécial à Monsieur Jean-Marie TÉTART pour son déplacement dans le cadre de la 35^{ème} convention des Intercommunalités de France du 8 au 10 octobre 2025 à Toulouse.
- Accorder un mandat spécial à Monsieur Jean-Marie TÉTART, Monsieur Michel CADOT et Monsieur Daniel FÉRÉDIE pour leur déplacement dans le cadre du 39^{ème} congrès d'AMORCE qui se tiendra du 15 au 17 octobre 2025 à Angers.
- Préciser que ce mandat spécial ouvre droit au règlement et au remboursement des dépenses qui s'y rapportent sur la base des frais réels, sur production de justificatifs : hébergement, repas, transports, frais de représentation éventuels et toutes autres dépenses dans le cadre dudit mandat et dans les conditions adoptées par la présente délibération.

Avis favorable à l'unanimité du Bureau communautaire

N°80/2025 : MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS ENGAGÉS PAR LE PERSONNEL

Rapporteur : Jean-Marie TÉTART

Dans le cadre de leurs missions, les agents de la CC Pays Houdanais sont amenés à se déplacer pour participer à des réunions, formations, déplacements intercommunaux ou toutes autres activités professionnelles.

Ces situations entraînent des frais (transport, repas, hébergement) qu'il convient de définir et d'harmoniser selon une règle claire et équitable.

La prise en charge des frais de déplacement des agents territoriaux est encadrée par :

- Le code général des collectivités territoriales,
- Le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 relatif aux frais de déplacement des personnels civils de l'Etat, applicable aux collectivités territoriales,
- Les circulaires et instructions ministérielles précisant les barèmes d'indemnisation.

Ces textes laissent aux collectivités une marge de délibération pour fixer certaines pratiques (conditions de remboursement, barèmes, justificatifs à produire).

Dans un souci d'harmonisation de prise en charge des frais engagés par le personnel en mission, les règles sont les suivantes :

- **Frais de transport** : remboursement sur la base du tarif le plus économique (billet de train ou d'avion 2^{nde} classe, indemnité kilométrique selon le barème en vigueur si véhicule personnel avec majoration de 20 % si véhicule électrique). Les frais de stationnement et de péage peuvent être remboursés sur justificatifs.
- **Frais d'hébergement** :
 - Nuitée standard : remboursement plafonné à 90 € par nuit,
 - Villes de plus de 200 000 habitants : remboursement plafonné à 120 € par nuit,
 - Agents en situation de handicap ou mobilité réduite : remboursement plafonné à 150 € par nuit.
- **Frais de repas** : remboursement plafonné à 20,00 € par repas.

Les remboursements sont subordonnés à la délivrance préalable d'un ordre de mission signé par l'autorité territoriale et sont effectués sur présentation de justificatifs originaux (billets, factures, tickets, attestations).

Ces remboursements seront revalorisés suivant les évolutions des textes réglementaires sans qu'une nouvelle délibération soit nécessaire.

Proposition au Conseil communautaire de :

- Dire que la présente délibération fixe les règles de prise en charge des frais professionnels exposés par les agents de la Communauté de Communes du Pays Houdanais dans le cadre de missions, déplacements, formations ou réunions effectués pour les besoins du service.
- Dire que les frais de transport sont remboursés sur la base du coût le plus économique (billet de train ou d'avion 2^{nde} classe, collectifs, etc.). En cas d'utilisation du véhicule personnel, le remboursement s'effectue sur le barème kilométrique fiscal en vigueur avec majoration de 20 % pour les véhicules électriques.
Les frais de stationnement et de péage peuvent être remboursés sur justificatifs.
- Dire que les agents en mission peuvent prétendre à une indemnité de repas fixé à 20 € par repas. Sur justificatif, les frais engagés peuvent être remboursés au réel dans la limite de ce plafond.
- Dire que les frais d'hébergement sont pris en charge dans la limite des plafonds suivants petit déjeuner compris :
 - Nuitée standard : remboursement plafonné à 90 € par nuit,
 - Villes de plus de 200 000 habitants : remboursement plafonné à 120 € par nuit,
 - Agents en situation de handicap ou mobilité réduite : remboursement plafonné à 150 € par nuit.
- Dire que tout remboursement est subordonné à la délivrance préalable d'un ordre de mission signé par l'autorité territoriale. Les remboursements sont effectués sur présentation de justificatifs originaux (billets, factures, tickets, attestations).

Aucun remboursement ne peut intervenir au-delà des plafonds réglementaires, sauf décision expresse de Monsieur le Président de la CC Pays Houdanais en cas de nécessité impérieuse de service.

Ces remboursements seront revalorisés suivant les évolutions des textes réglementaires qui entreront en vigueur, sans qu'une nouvelle délibération soit nécessaire.

- Dire que Monsieur le Président, ou son représentant est autorisé à signer tout document relatif à ces modalités de prise en charge.

Avis favorable à l'unanimité du Bureau communautaire

N°81/2025 : PROCÉDURE D'AUTORISATION DE MAJORIZATION EXCEPTIONNELLE DES FRAIS D'HEBERGEMENT ENGAGÉS PAR LE PERSONNEL EN MISSION

Rapporteur : Jean-Marie TÉTART

Dans le cadre des déplacements professionnels, les agents bénéficient de la prise en charge de leurs frais d'hébergement selon des plafonds réglementaires fixés par l'administration. Ces plafonds visent à encadrer la dépense publique et à garantir l'égalité de traitement entre agents. Toutefois, certaines villes, notamment les grandes métropoles ou zones touristiques, présentent des tarifs hôteliers significativement supérieurs aux plafonds réglementaires, en particulier en période de forte affluence (salons, congrès, événements nationaux et internationaux etc.). Cette situation place les agents en difficulté pour trouver un hébergement adapté.

Les plafonds actuellement en vigueur :

- Nuitée standard : remboursement plafonné à 90 € par nuit,
- Villes de plus de 200 000 habitants : remboursement plafonné à 120 € par nuit,
- Agents en situation de handicap ou mobilité réduite : remboursement plafonné à 150 € par nuit.

Ils ne couvrent pas toujours les dépenses réelles, ce qui conduit :

- Soit à une avance de frais personnelle par l'agent, contraire au principe de neutralité financière de la mission,
- Soit à des recherches d'hébergement excentrés, engendrant une perte de temps et des coûts indirects (transports supplémentaires).

Ainsi, il existe un écart entre les conditions de marché et le cadre réglementaire, nécessitant des ajustements ponctuels.

La réglementation prévoit la possibilité d'une majoration exceptionnelle des plafonds d'hébergement, sous réserve d'une demande motivée et validée par l'autorité territoriale. Il n'y a pas de plafond réglementaire prédéfini. La seule limite est que l'administration ne peut pas rembourser plus que le coût réel de l'hébergement, sur facture. La collectivité peut encadrer cette possibilité par une délibération en fixant un plafond (par exemple : 20 %, 30 % ou 50 % du barème) ou un montant absolu par nuit. Cette disposition permet d'adapter la prise en charge aux réalités économiques locales, dans la limite de la bonne gestion budgétaire.

Il est proposé de retenir une majoration jusqu'à 50 % maximum du plafond applicable.

Toute demande de majoration devra faire l'objet d'une demande préalable de l'agent et validée par l'autorité territoriale. Aucune majoration ne sera remboursée sans validation préalable.

Le service des ressources humaines assurera un suivi annuel des majorations accordées qui fera l'objet d'un rapport annuel présenté au Conseil communautaire précisant :

- Le nombre de majorations accordées,
- Les villes et périodes concernées,
- L'impact budgétaire pour la collectivité.

Proposition au Conseil communautaire de :

- Dire que les agents en mission sont indemnisés dans les limites des plafonds réglementaires applicables :
 - Nuitée standard : remboursement plafonné à 90 € par nuit,
 - Villes de plus de 200 000 habitants : remboursement plafonné à 120 € par nuit,

- Agents en situation de handicap ou mobilité réduite : remboursement plafonné à 150 € par nuit.
- Dire qu'à titre exceptionnel, lorsque les plafonds mentionnés à l'article 1 ne permettent pas de couvrir les frais réellement engagés :
 - Une majoration jusqu'à 50 % maximum du plafond applicable peut être accordée,
 - La majoration ne peut, en aucun cas, dépasser le coût réel facturé par l'hébergeur ;
 - Les demandes de majoration doivent être accompagnées de justificatifs obligatoires (factures, devis, attestation de réservation).
- Dire que toute demande de majoration doit être formulée avant le déplacement et que la validation de la majoration relève de l'autorité territoriale. Aucune majoration ne sera remboursée sans validation préalable.
- Dire que le service des ressources humaines assurera un suivi annuel des majorations accordées. Un rapport annuel sera présenté au Conseil communautaire précisant :
 - Le nombre de majorations accordées,
 - Les villes et périodes concernées,
 - L'impact budgétaire pour la collectivité.
- Dire que la présente délibération est applicable à compter de sa publication et sera communiquée à tous les services et agents concernés.
- Dire que Monsieur le Président ou son représentant, est autorisé à signer tout document relatif à cette autorisation de majoration exceptionnelle de prise en charge.

Avis favorable à l'unanimité du Bureau communautaire

N°82/2025 : CRÉATION D'UN POSTE D'ALTERNANT EN COMMUNICATION (REEMPLACEMENT)

Rapporteur : Jean-Marie TÉTART

Le contrat de l'alternante au service communication est arrivé à échéance le 30 septembre 2025. L'expérience ayant été très positive, il est proposé de renouveler le dispositif et recruter un nouvel alternant. Pour ce faire, il est nécessaire de reprendre une délibération.

Objectifs :

- Assurer la continuité des missions de communication en cours.
- Développer la communication digitale (site internet, réseaux sociaux, newsletters).
- Participer à la conception et à la diffusion des supports de communication (brochures, affiches, flyers).
- Contribuer à l'organisation et à la promotion des événements territoriaux.
- Assurer un appui aux missions de communication interne et externe de la collectivité.

Modalités :

- Type de contrat : Alternance (contrat d'apprentissage ou de professionnalisation)
- Durée : selon le cycle de formation (1 ou 2 ans selon le diplôme préparé)
- Rémunération : conformément à la réglementation en vigueur pour les contrats en alternance.
- Encadrement : le poste sera placé sous la responsabilité de la Responsable Communication de la CC Pays Houdanais.

Intérêt pour la collectivité :

- Garantir la continuité des actions de communication sans rupture,
- Former un futur professionnel aux spécificités de la communication publique,
- Maintenir la visibilité et la diffusion de l'information auprès des habitants et partenaires.

Monsieur TÉTART précise que ce poste permet aussi de répondre aux obligations de stages fixées par le Conseil Régional dans le cadre des demandes de subvention.

Proposition au Conseil communautaire de :

- Approuver la création d'un poste d'alternant en communication en remplacement du précédent alternant dont le contrat est arrivé à son terme le 30 septembre 2025.

- Dire que le poste est ouvert en contrat d'alternance (apprentissage ou professionnalisation) pour une durée correspondant au cycle de formation du diplôme préparé et qu'il est placé sous l'autorité de la Responsable du service communication.
- Dit que le tableau des effectifs présenté en annexe est ainsi modifié :
Alternant en communication : +1 = 1
- Autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier dont les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Avis favorable à l'unanimité du Bureau communautaire

N°83/2025 : CREATION D'UN EMPLOI D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE A TEMPS COMPLET

Rapporteur : Jean-Marie TÉTART

Un agent occupant actuellement les fonctions d'adjoint technique au sein des services techniques de la collectivité fera valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} novembre 2025.

Son départ entraîne la vacance de son poste et la nécessité d'assurer la continuité des missions techniques et logistiques au sein des services techniques. Les activités régulières sont ainsi définies :

- Les missions liées à l'entretien des bâtiments :
 - Entretien des espaces verts (tontes, tailles haies...) de tous les bâtiments communautaires,
 - Petits travaux de maintenance (peinture, électricité, plomberie)
 - Maintien des lieux en état de propreté (ramassage des papiers et détritus, balayage, lavage et désinfection des locaux, des sanitaires, vestiaires et circulations, sorties et entrées des poubelles, enlèvement régulier des feuilles mortes afin d'éviter tout risque de chute),
 - Maintien de l'accessibilité aux installations en cas de neige ou de gel,
 - Gestion du matériel et des produits d'entretien avec tenue d'un stock tampon nécessaire à la continuité de fonctionnement des installations,
 - Accueil de diverses livraisons de matériels propres aux installations.
- Les missions liées à la sécurité :
 - Contrôle avant chaque ouverture et fermeture des installations et équipements sportifs mis à disposition des usagers,
 - Surveillance des locaux : entrées et sorties des usagers, ouverture et fermeture des installations, rondes de surveillance, signalement des dysfonctionnements éventuels,
 - Maintien d'une signalétique efficace en matière de sécurité (plan d'évacuation, emplacement des extincteurs, signalisation des sorties de secours, règlement, affichage de numéros d'urgence...),
 - Mise en place des manifestations.
- Les missions liées aux usagers et travaux administratifs :
 - Mise en œuvre des plannings d'utilisation des équipements sportifs gérés par le service Vie Associative,
 - Accueillir et informer les usagers, veiller au respect du calendrier d'utilisation des installations, du règlement d'utilisation et consignes de sécurité,
 - Gestion du prêt de matériel en lien avec le service Vie Associative (suivant le planning établi, vérification du matériel avant et après les prêts).

Il est rappelé que le tableau des effectifs sera mis à jour à la fin de l'année suivant les recrutements effectués.

Monsieur TÉTART indique qu'une délibération sera prise en fin d'année pour supprimer les postes non pourvus ou non nécessaires.

Proposition au Conseil communautaire de :

- Approuver la création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial, relevant du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux, catégorie C.
- Dire que le tableau des effectifs présenté en annexe est ainsi modifié :
Adjoint Technique Principal de 2^{ème} Classe : + 1 = 3

- Autoriser Monsieur le Président ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier dont les crédits sont inscrits au budget de la collectivité.

Avis favorable à l'unanimité du Bureau communautaire

N°84/2025 : CADEAUX DE DÉPART A LA RETRAITE ET BONS CADEAUX DE FIN D'ANNEE

Rapporteur : Jean-Marie TÉTART

La CC Pays Houdanais souhaite pouvoir offrir un cadeau aux agents dans le cadre d'un départ à la retraite et des bons d'achats ou bons cadeaux au moment des fêtes de fin d'année.

Les collectivités territoriales sont autorisées à octroyer des avantages aux agents dans le cadre d'actions sociales, sous réserve d'une décision délibérante et d'une inscription budgétaire puisque les cadeaux de départ à la retraite et les bons cadeaux sont considérés comme des avantages en nature.

L'instruction ministérielle du 17 avril 1985, complétée par la lettre ministérielle du 12 décembre 1988 et la circulaire ACOSS n°96-94 du 3 décembre 1996 prévoit que certains cadeaux ou bons d'achat peuvent être exonérés de cotisations et de contributions de sécurité sociale.

Dans ce cadre, le montant des bons d'achat et cadeaux attribués à un salarié ne doit pas excéder 5 % du plafond mensuel de la sécurité sociale. Le montant évolue donc chaque année. Pour 2025, le montant est de 196 € et correspond au plafond d'exonération applicable par agent et par évènement. Ce montant sera revalorisé suivant les évolutions des textes réglementaires qui entreront en vigueur, sans qu'une nouvelle délibération soit nécessaire.

La CC Pays Houdanais souhaite établir une grille permettant de respecter le principe d'égalité, la légalité des dépenses et la transparence administrative. Pour 2025, cela pourrait correspondre au tableau ci-après :

Ancienneté	Montant maximal du cadeau / bon d'achat	Commentaire / Exemple	Exonération SS
0 – 5 ans	70 €	Geste symbolique pour marquer le départ	Oui, < 196 €
5 – 10 ans	110 €	Cadeau reconnaissant les années de service	Oui, < 196 €
10 – 15 ans	140 €	Geste valorisant pour souligner l'ancienneté significative	Oui, < 196 €
15 – 20 ans	170 €	Cadeau mettant en avant l'investissement durable dans l'entreprise	Oui, < 196 €
20 ans et +	196 €	Geste fort valorisant les longues années de fidélité	Oui, plafond atteint

Les valeurs de cette grille seraient évolutives et seraient modifiées automatiquement chaque année en fonction du plafond mensuel de la sécurité sociale.

En faisant cette proposition nous ne faisons que nous conformer à la loi mais en soulignant qu'après plus de vingt ans de carrière accorder 196 euros reste très symbolique ! Heureusement qu'il y a le cadeau des collègues !

Monsieur TÉTART précise que la seule façon de faire autrement est d'entamer une réflexion pour créer un Comité des Œuvres Sociales à qui une subvention serait versée.

Monsieur VERPLAETSE estime que le montant reste faible et propose de l'augmenter.

Monsieur TÉTART répond qu'au-delà de ce montant plafond, le versement est soumis à cotisations sociales.

Proposition au Conseil communautaire de :

- Approuver l'organisation et le financement des cadeaux de départ à la retraite et des bons de cadeaux de Noël, tel que définis ci-après.
- Dire qu'un cadeau ou un bon d'achat pourra être remis aux agents partant à la retraite, avec une valeur indicative proportionnée à l'ancienneté, sans dépasser le montant maximum pour rester exonéré de cotisations sociales.
- Dire que la remise se fera lors d'une cérémonie de départ ou réunion interne.
- Dire que les montants de la valeur du cadeau ou du bon d'achat pour le départ à la retraite des agents seront revalorisés suivant les évolutions des textes réglementaires qui entreront en vigueur, sans qu'une nouvelle délibération soit nécessaire.
- Dire que chaque agent bénéficiera d'un bon cadeau ou bon d'achat de fin d'année d'une valeur maximale de 50 €. La remise s'effectuera sous forme physique ou dématérialisée.
- Autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier dont les crédits sont inscrits au budget principal de la collectivité.

Avis favorable à l'unanimité du Bureau communautaire

3 - COMMANDE PUBLIQUE

N°85/2025 : AVENANT N°2 AU MARCHE N°2021-015 – LOT 3 – MARCHE DE PRESTATIONS DE NETTOYAGE DES LOCAUX ET DE LA VITRERIE DES EQUIPEMENTS SPORTIFS

Rapporteur : Véronique LE GUILLOUS

Le marché n°2021-015-Lot 3, portant sur les prestations de nettoyage des locaux et de la vitrerie des équipements sportifs, a été attribué à la société SARL TN le 17 décembre 2021, pour un montant forfaitaire annuel de 58 329,44 € HT et sur la base de son Bordereau des Prix Unitaires.

Un avenant n°1 du 29 décembre 2023 a intégré le nettoyage de la Halle sportive d'Orgerus et des vestiaires de Longnes portant le coût forfaitaire annuel à 81 017,44 € HT.

Actuellement, le nettoyage de la halle sportive d'Orgerus se fait sans autolaveuse ce qui entraîne un encrassement des sols. Afin de conserver un sol praticable pour tous les usagers, la mise à disposition d'une autolaveuse par le titulaire est nécessaire à compter du 6 octobre 2025.

Le coût de cette prestation supplémentaire est de 1 822,00 € HT annuel, soit 2 186,40 € TTC.

Madame COURTY indique que l'autolaveuse sera utilisée jusqu'à la fin de l'année. Lors du prochain marché, la question de l'achat d'une autolaveuse sera étudiée.

Proposition au Conseil communautaire de :

- Approuver l'avenant n°2 au marché n° 2021-015-Lot 3 relatif à des prestations de nettoyage des locaux et de la vitrerie des bâtiments sportifs avec la société SARL TN pour un montant forfaitaire annuel de 1 822,00 € HT.
- Autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer cet avenant n°2.
- Dire que les crédits nécessaires à cet avenant sont inscrits au budget.

Avis favorable à l'unanimité du Bureau communautaire

N°86/2025 : PROPOSITION DE DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE POUR LA CONSULTATION N°P2025-010 – AMENAGEMENT DES LIAISONS DOUCES : ATTRIBUTION

Rapporteur : Véronique LE GUILLOUS

Une consultation n°P2025-010 relative à la réalisation des travaux pour la création de liaisons douces a été lancée le 16 juin 2025.

La consultation aboutira à la conclusion d'un marché ordinaire.

La consultation aboutira à la conclusion de d'un marché ordinaire :

Phase	Objet	Durée prévisionnelle (hors période de préparation)
1	Boucle Sud 3 ^{ème} partie (Liaison Bazainville – Tacoignières)	12 semaines
2	Boucle Nord (Liaison Montchauvet - Dammartin en Serve)	8 semaines

La CCPH a reçu 6 plis dont 5 offres retenues (une offre rejetée pour offre inappropriée) :

- SES – Rejetée
- TP EGA
- TPN
- EIFFAGE ROUTE
- FLINS TP
- EUROVIA IDF

Celles-ci ont été analysées comme suit :

Critères	Pondération (en points)
1/Prix des prestations	40,00
2/Valeur technique	50,00
2.1-Analyse des contraintes et méthodes mises en œuvre pour limiter les nuisances engendrées par les travaux (sécurité, signalisation, balisage, circulation, protection des avoisinant de l'aqueduc et méthodologie de compactage)	20,00
2.2-Phases et modes opératoire respectant le délai d'exécution	20,00
2.3-Fiches techniques des matériaux utilisés	10,00
3/ Critère environnemental	10,00
3.1-Moyens mis en œuvre pour la protection de la faune et de la flore	5,00
3.2-Organisation dans la gestion des déchets de chantier (économie à la source, valorisation et tri) et réutilisation des matériaux (méthodologie favoriser le réemploi de matériels dont l'état est considéré satisfaisant, dans une démarche d'économie circulaire)	5,00

Classement des offres après analyse :

À l'issue de l'analyse des offres reçues, la CAO réunie le 19 septembre 2025 à 9h15 propose de retenir la société suivante :

- Société EUROVIA IDF – Offre de base sur la base de son BPU (DQE à 975 726,08 € HT).

Au regard du classement suivant :

Candidat	TP EGA	TPN	EIFFAGE / SFA	FLINS TP	EUROVIA IDF
Critère 1 : Prix (40 points)	33,86	39,03	38,91	37,67	40,00
	1 152 611,30 €	999 955,30 €	1 003 142,31 €	1 036 125,65 €	975 726,08 €
Critère 2 : Valeur technique (50 points)	35,00	48,00	49,00	47,00	48,00
Sous-critère 2.1 : Contraintes et méthodologie pour limiter les nuisances (20 points)	15,00	19,00	19,00	19,00	19,00
Sous-critère 2.2 : Phases et modes opératoire respectant le délai d'exécution (20 points)	17,00	19,00	20,00	19,00	20,00
Sous-critère 2.3 : Fiches techniques des matériaux utilisés (10 points)	3,00	10,00	10,00	9,00	9,00
Critère 3 : Valeur environnementale : gestion des déchets de chantier (10 points)	10,00	9,00	9,00	10,00	10,00
Sous-critère 3.1 : Moyens mis en œuvre pour la protection de la faune et de la flore (5 points)	5,00	4,00	4,00	5,00	5,00

Sous-critère 3.2 : Organisation dans la gestion des déchets de chantier (5 points)	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00
TOTAL	78,86	96,03	96,91	94,67	98,00
Classement	5	3	2	4	1

La société EUROVIA IDF a proposé une Offre variante sur la base de son BPU (DQE à 945 450,00 € HT) en proposant des matériaux biosourcés à la place du liant végétal. Il est proposé de vérifier la compatibilité de cette variante auprès du CEREMA et des dossiers de subvention déposés. Si la proposition est approuvée par le CEREMA, alors elle pourra être retenue.

Madame COURTY indique que les liants en matériaux biosourcés permettent d'avoir une solution plus pérenne par rapport au liant végétal.

Proposition au Conseil communautaire de :

- Attribuer le marché n°2025-010-001 - Aménagement de liaisons douces à la société EUROVIA IDF, sur la base de son Bordereau des Prix Unitaires.
- Autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer le marché susvisé, ainsi que les autres documents afférents à cette consultation.
- Autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires pour la bonne exécution du marché.
- Indiquer que la dépense relative à l'exécution du marché sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la collectivité et via des subventions.

Avis favorable à l'unanimité du Bureau communautaire

4 – FINANCES

N°87/2025 : DECISION MODIFICATIVE N°2 AU BUDGET PRIMITIF 2025 DU BUDGET PRINCIPAL DE LA CCPH

Rapporteur : Anne DEBRAS

Le Budget Primitif de la CC Pays Houdanais a été adopté par le Conseil communautaire le 11 avril dernier. Une décision modificative n°1 au BP 2025 a été adoptée le 26 juin par délibération n°59/2025.

Depuis, l'inscription de besoins nouveaux liés au fonctionnement des services est rendu nécessaire tels que l'inscription d'un complément de subvention au budget Hôtel Pépinière d'Entreprises pour financer du petit matériel informatique dans le cadre de la remise en ordre de la baie de brassage et l'augmentation de la contribution 2025 au SICOREN.

Concernant les investissements, de nouvelles dépenses s'avèrent nécessaires telles que :

- Une provision pour un changement de chaudière fioul dans le pavillon du siège de la CCPH ;
- Un complément de crédit dans le cadre du changement du ballon d'eau chaude au stade à Richebourg

Ces dépenses nouvelles sont compensées par des recettes supplémentaires de F.C.T.V.A. en fonctionnement en 2025 par rapport à l'inscription budgétaire ainsi que des rôles supplémentaires perçus.

Par conséquent il est proposé d'ajuster le budget primitif 2025 de la CCPH par une décision modificative telle que présentée ci-dessous :

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

RECETTES

Chap	Art	Fct	LIBELLE	MONTANT	COMMENTAIRE
73	73118	01	Autres contributions directes	2 200,00 €	Rôles supplémentaires
74	744	01	FCTVA	23 000,00 €	Prévision prudente à 20 000 €, perçu à ce jour 53 000 €

TOTAL RECETTES	25 200.00 €
-----------------------	--------------------

DEPENSES

Chap	Art	Fct	LIBELLE	MONTANT	COMMENTAIRE
023	023	01	Virement à la section d'investissement	18 000.00 €	
65	65568	321	Autres contributions	4 000.00 €	Ajustement contribution 2025 SICOREN (90 000 € inscrits au BP 2025)
	65736221	61	Subv. de fonct. aux BA et régies indus. com non dotés perso morale	3 200.00 €	Subvention complémentaire pour acquisition matériel informatique Hôtel Pépinière
TOTAL DEPENSES				25 200.00 €	

SECTION D'INVESTISSEMENT

RECETTES

Chap	Art	Fct	LIBELLE	MONTANT	COMMENTAIRE
021	021	01	Virement de la section de fonctionnement	18 000.00 €	
TOTAL RECETTES				18 000.00 €	

DEPENSES

Chap	Art	Fct	LIBELLE	MONTANT	COMMENTAIRE
21	21351	020	Install générales .. des constructions - Bâtiments publics	10 000.00 €	Provision pour hypothétique changement de chaudière fioul dans le pavillon (SPANC) car plusieurs fois tombée en panne l'hiver dernier et réparations fragiles (chaudière ancienne)
21	21351	322	Install générales .. des constructions - Bâtiments publics	8 000.00 €	Complément changement ballon stade Richebourg (5000 € au BP) : problématique car pas de place dans la chaufferie pour mettre un grand ballon donc il faut un petit ballon capable de fournir beaucoup d'eau chaude en instantané. 1 seul devis actuellement à environ 13 000 €, en attente d'autres devis.
TOTAL DEPENSES				18 000.00 €	

Avis favorable de la commission Finances du 22 septembre 2025

Proposition au Conseil communautaire de :

- Adopter la décision modificative n°2 au budget primitif 2025 de la CC Pays Houdanais.

Avis favorable à l'unanimité du Bureau communautaire

N°88/2025 : DECISION MODIFICATIVE N°1 AU BUDGET PRIMITIF 2025 DE L'HOTEL PEPINIERE D'ENTREPRISES

Rapporteur : Anne DEBRAS

Le Budget Primitif du budget Hôtel Pépinière d'Entreprises a été adopté par le Conseil communautaire le 10 avril dernier.

Pour tenir compte de la régularisation d'immobilisations acquises et/ou réimputées en 21321 et 21352 qu'il est obligatoire d'amortir, il convient d'inscrire des crédits en dépenses de fonctionnement ainsi qu'en recettes d'investissement. Il convient également d'abonder les crédits prévus pour l'acquisition de matériel informatique (routeur, switch...) dans le cadre de la remise en ordre de la baie de brassage.

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

RECETTES

Chap	Art	Fct	LIBELLE	MONTANT	COMMENTAIRE
74	74751	61	Participation GFP de rattachement	3 200.00 €	Subvention budget principal CCPH
			TOTAL RECETTES	3 200.00 €	

DEPENSES

Chap	Art	Fct	LIBELLE	MONTANT	COMMENTAIRE
023	023	61	Virement à la section d'investissement	- 3 800.00 €	
042	6811	61	Dotation aux amortissements	7 000.00 €	Régularisation amortissements
			TOTAL DEPENSES	3 200.00 €	

SECTION D'INVESTISSEMENT :

RECETTES

Chap	Art	Fct	LIBELLE	MONTANT	COMMENTAIRE
021	021	61	Virement de la section d'investissement	- 3 800.00 €	
040	281321	61	Amort. constructions immeubles de rapport	3 500.00 €	Régularisation amortissements
	281352	61	Amort. install générales des constructions - Bâtiments privés	3 500.00 €	Régularisation amortissements
			TOTAL RECETTES	3 200.00 €	

DEPENSES

Chap	Art		LIBELLE	MONTANT	COMMENTAIRE
	21838	61	Autre matériel informatique	3 200.00 €	Acquisition de routeur, switch... dans le cadre de la remise en ordre de la baie de brassage
			TOTAL DEPENSES	3 200.00 €	

Avis favorable de la commission Finances du 22 septembre 2025

Proposition au Conseil communautaire de :

- Adopter la décision modificative n°1 au budget primitif 2025 de l'Hôtel Pépinière d'Entreprises.

Avis favorable à l'unanimité du Bureau communautaire

N°89/2025 : MODIFICATION DES DUREES DES AMORTISSEMENTS EN M57

Rapporteur : Anne DEBRAS

Par délibération n° 108/2023 du 23 décembre 2023, le conseil communautaire a adopté les durées d'amortissement pour l'ensemble des budgets gérés en M57 en reprenant les durées d'amortissement préalablement fixées en M14 par délibération n° 49/2022 du 8 juin 2022.

En M14, l'amortissement des biens acquis en 2135 « Installations générales, agencements, aménagements des constructions » n'était pas obligatoire, ainsi, la collectivité avait choisi de ne pas les amortir.

En M57, l'article 2135 a été divisé en 2 articles distincts : **21351** « Installations générales, agencements, aménagements des constructions - **Bâtiments publics** » et **21352** « Installations générales, agencements, aménagements des constructions - **Bâtiments privés** », ce dernier étant obligatoirement amortissable.

Au moment du passage en M57, tous les biens acquis en 2151 ont dû être déclinés en 21351 ou 21352. Ainsi, tous les travaux payés sur cette imputation sur le budget « Hôtel Pépinière d'Entreprises » ont été déclinés en 21352 « Bâtiments privés ». L'HPE étant un immeuble productif de revenus, cette imputation est devenue amortissable.

Par conséquent et conformément à l'instruction comptable et budgétaire M57, il convient de modifier le tableau des durées d'amortissement en intégrant le 21352 et en proposant une durée d'amortissement.

Aussi, pour plus de clarté, il est proposé au Conseil communautaire d'indiquer les imputations budgétaires devant chaque durée d'amortissement pour information et d'indiquer que les changements futurs de comptes budgétaires lors de la mise à jour de la M57 chaque année n'impliqueront pas la modification de la présente délibération.

Proposition au Conseil communautaire de :

- Approuver les durées d'amortissement des biens des biens acquis pour l'ensemble des budgets gérés en M57 telles que décrites dans l'annexe n° 1.
- Dire que la règle du prorata temporis imposée aux collectivités ayant souhaité le passage à la M57 sera appliquée.
- Adopter la dérogation relative à la règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur (inférieurs à 600 euros T.T.C.).
- Dire que les imputations indiquées devant chaque durée d'amortissement sont purement indicatives et que les changements potentiels de comptes en M57 ne sauraient remettre en cause la présente délibération.

Avis favorable à l'unanimité du Bureau communautaire

Annexe 1 – Durées d'amortissement adoptées par la délibération n°89/2025

Immobilisations incorporelles :

Article M57 (pour info)	Description des immobilisations	Durée d'amortissement (en années)
/	Biens de faible valeur (inférieur à 600 € TTC)	1 an
202	Frais d'études et d'élaboration ou de modification et de révision des documents d'urbanismes (ex : PLU)	10 ans
2031	Frais d'études non suivis de réalisation de travaux d'investissements	5 ans
2032	Frais de recherches et de développement (dépenses qui correspondent à l'effort de recherche et de développement réalisé par les moyens propres de la Collectivité pour son propre compte)	5 ans
2033	Frais d'insertion (frais de publication et d'insertion des appels d'offres dans la presse engagés de manière obligatoire dans le cadre de la passation de marché public (BO, BOAMP...) - annonces et insertions non suivies de réalisation de travaux	5 ans
2041xxx	Subvention d'équipements versées aux organismes publics (biens mobiliers, matériel et études)	5 ans
2041xxx	Subvention d'équipements versées aux organismes publics (biens immobiliers et installations)	15 ans
2041xxx	Subvention d'équipements versées aux organismes publics (projet d'intérêt national)	40 ans
2042xxx	Subvention d'équipements versées aux personnes de droit privé (biens mobiliers, matériel et études)	5 ans
2042xxx	Subvention d'équipements versées aux personnes de droit privé (biens immobiliers et installations)	15 ans
2042xxx	Subvention d'équipements versées aux personnes de droit privé (projet d'intérêt national)	40 ans
2044xxx	Subvention d'équipements en nature (biens mobiliers, matériel et études)	5 ans
2044xxx	Subvention d'équipements en nature (biens immobiliers et installations)	15 ans
2044xxx	Subvention d'équipements en nature (projet d'intérêt national)	40 ans
2051	Concessions et droit similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires (Logiciels de bureautique, progiciel métier, site internet)	2 ans

Immobilisations corporelles :

Article M57 (pour info)	Description des immobilisations	Durée d'amortissement (en années)
/	Biens de faible valeur (inférieur à 600 € TTC)	1 an
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes s'ils sont productifs de revenus (terrains loués)	10 ans
2132	Immeubles de rapports (productifs de revenus)	40 ans
21352	Installations générales, agencements, aménagements des constructions – Bâtiments privés (Immeubles de rapport) - (Installations électriques, téléphoniques, alarmes, sécurité)	10 ans
21352	Installations générales, agencements, aménagements des constructions – Bâtiments privés (Immeubles de rapport) : Installations et appareils de chauffage, climatisation, sanitaires et aménagement de bureau : portes, fenêtres, stores...)	15 ans
21568	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile (Bornes à incendie, extincteurs, équipement de lutte contre l'incendie, gilets pare-balle, caméra de vidéoprotection...)	10 ans
21571	Matériels roulants de voiries (Balayeuse, laveuses, compacteuses....)	8 ans
21578	Autres matériels et outillage de voiries (matériels de voiries divers (barrières de police, panneaux mobiles etc...))	6 ans
2158	Autres installations, matériels et outillages techniques (Matériels techniques : meuleuses, machines à découper, petites tondeuses, débroussailleuses, tronçonneuses, pulvérisateurs, souffleurs, broyeurs, cisailles à haies, pompes électriques et thermiques, aspirateurs à feuilles, motoculteurs, caisse à outils etc.)	6 ans
2182	Matériels de transports (véhicules roulants de + de 3,5 tonnes, camions utilitaires, véhicule de tourisme, remorques, tracteurs, camion bennes, ...)	8 ans
2183	Matériel de bureau et matériel informatique (Matériel informatique : ordinateurs, imprimantes, serveurs, écrans, onduleurs etc...) Matériel de bureau électrique et électronique : machine à calculer, appareil téléphoniques, autocom, télécopieur, machine à affranchir, photocopieur, balance, destructeur de documents, massicot, machine à relier etc.)	5 ans
2184	Mobilier (bureaux, chaises, caissons, armoires, mobilier scolaire, mobilier de cuisine etc...)	15 ans
2185	Cheptel	10 ans
2188	Four, réfrigérateur, lave-linge, lave-vaisselle, aspirateur, laveuse, lessiveuse etc.	10 ans
2188	Matériel audiovisuel, appareil photo, équipements scéniques et sonorisation, téléviseur, lecteur blu-ray etc...	6 ans
2188	Mobiliers urbains : bancs publics, corbeilles à papiers de ville etc.	10 ans
2188	Coffre-fort, armoires ignifugés, appareils de levage, ascenseurs etc.	20 ans
2188	Equipements sportifs et de loisirs, jeux d'enfants etc..	15 ans
2188	Autres matériels : isoloirs, panneaux d'affichages, rideaux non feu, grilles d'expositions, etc.	10 ans

**N°90/2025 : RATTRAPAGE DES AMORTISSEMENTS NON COMPTABILISES SUR LE BUDGET HOTEL
PEPINIERE D'ENTREPRISES**
Rapporteur : Anne DEBRAS

Le budget de l'Hôtel Pépinière d'Entreprises présente plusieurs immobilisations à l'article 21352 qui auraient dû faire l'objet d'un amortissement pour un montant total de 26 357,00 € ainsi qu'il suit :

N° Inventaire	Désignation	Date théorique fin amort.	Montant du rattrapage
2007/2-30	FOURNITURE ET POSE DE STORES INTERIEURS A BANDES VERTICALES	31/12/2017	9 650.00 €
2015/08-166	PLAFONNIER ACCUEIL ESPACE PREVOTE	31/12/2016	250.00 €
2016/01-002	MODIFICATION ELECT PC INFO ACCUEIL	31/12/2026	822.00 €
2017/08-004	FOURNITURE ET REMplacement RADIAteURS ESPACES PREVOTE	31/12/2032	7 910.00 €
2017/11-015	MISE EN PLACE INTERPHONE ACCUEIL PREVOTE	31/12/2027	4 984.00 €
2019/10-001	DETECTEUR DE PRESENCE DANS LE COULOIRS POUR ALLUMAGE ECLAIRAGES PREVOTE	31/12/2029	875.00 €
2021/05-002	EVIER ET BALLON POUR ATELIERS 3 ET 4 ESPACE PREVOTE	31/12/2036	441.00 €
2021/10-002	PORTE ACIER DOUBLE FACE POUR LOCAL GAZ ESPACE PREVOTE	31/12/2036	387.00 €
2022/11-002MODI	INSTALLATION, MISE EN PLACE FIBRE FTTE-TDF	31/12/2032	1 038.00 €
TOTAL			26 357.00 €

D'une manière générale, les corrections d'erreurs sur exercices antérieurs font intervenir le compte 1068 « Excédents de fonctionnement reportés ».

Il s'agit d'une opération d'ordre non budgétaire passée par le comptable sur délibération de la collectivité autorisant le débit du compte 1068 par le crédit du compte 281352.

Avis favorable de la commission Finances du 22 septembre 2025

Proposition au Conseil communautaire de :

- Procéder au rattrapage des amortissements antérieurs au compte 281352 du budget Hôtel Pépinière d'Entreprises pour un montant total de 26 357,00 €

Avis favorable à l'unanimité du Bureau communautaire

5 – DECHETS

N°91/2025 : INSTITUTION ET PERCEPTION DE LA TAXE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES (TEOM) - RÉGIME DE DROIT COMMUN

Rapporteur : Jean-Marie TÉTART

Par délibération n° 70/2015 du 2 novembre 2015 et conformément aux dispositions de la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), le Conseil communautaire actait le transfert de la compétence « Collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés » à la CC Pays Houdanais à compter du 1^{er} janvier 2017.

Par arrêté inter-préfectoral n°2016354-0004 du 19 décembre 2016, les statuts du SIEED (Syndicat Intercommunal d'Évacuation et d'Élimination des Déchets de l'Ouest Yvelines la CC) ont été modifiés,

intégrant l'adhésion de la CC Pays Houdanais se substituant à l'ensemble de ses 36 communes au 1^{er} janvier 2017.

Par délibération n° 56/2017 du 25 septembre 2017, le Conseil communautaire a décidé de percevoir la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) sur le territoire de la CC Pays Houdanais en lieu et place du SIEED qui l'avait institué par délibération n°2000-01 du 12/10/2000 et de définir un zonage. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2018, la CC Pays Houdanais perçoit la TEOM et la reverse sous forme de contribution au SIEED qui gère le service de collecte et de traitement des ordures ménagères sur l'ensemble du territoire du Pays Houdanais.

Par arrêté inter-préfectoral n°78-2025-04-14-00001 du 14 avril 2025 le Préfet a mis fin à l'exercice des compétences du SIEED prenant en compte la demande motivée de retrait de la majorité des collectivités membres du syndicat et transférant lesdites compétences à la CC Pays Houdanais pour ses 36 communes membres à compter du 1^{er} janvier 2026. Par conséquent, à compter du 1^{er} janvier 2026, la CC Pays Houdanais exercera en direct la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés ».

Certains marchés nécessaires à l'exercice de la compétence seront transférés à la CC Pays Houdanais car ils courent au-delà du 1^{er} janvier 2026 (collecte des déchets), d'autres seront lancés et conclus directement par la CCPH pour être effectifs au 1er janvier 2026 (traitement, acquisition conteneurs...).

Les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) peuvent financer les dépenses correspondant à la collecte et au traitement des ordures ménagères, soit par les recettes fiscales ordinaires, soit par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), soit par la redevance d'enlèvement des ordures ménagères. Pour la CC Pays Houdanais, comme c'était le cas avec le SIEED, le financement principal du service de collecte, traitement et valorisation des déchets sera financé par le TEOM.

Conformément à la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999, les EPCI peuvent instituer la TEOM dès lors qu'ils bénéficient de l'ensemble de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales (CGCT), c'est-à-dire l'élimination et la valorisation des déchets des ménages, et qu'ils assurent au moins la collecte des déchets des ménages. La délibération instituant la TEOM doit être prise dans les conditions prévues au 1er alinéa du 1 du II de l'article 1639 A bis du CGI, c'est-à-dire avant le 15 octobre N pour être applicable à compter de N+1.

Avis favorable de la commission Finances du 22 septembre 2025

Monsieur TÉTART rappelle qu'avec la dissolution du SIEED, la CCPH doit délibérer sur l'ensemble des sujets relevant de la gestion des déchets et précise que l'institution de la TEOM par la CCPH est obligatoire même si elle a déjà été instaurée par le SIEED.

Proposition au Conseil communautaire de :

- Instituer et percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur le territoire de la CC Pays Houdanais à compter du 1^{er} janvier 2026.

Avis favorable à l'unanimité du Bureau communautaire

N°92/2025 : INSTITUTION DU ZONAGE DE PERCEPTION DE LA TEOM

Rapporteur : Jean-Marie TÉTART

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) peuvent définir des zones de perception de TEOM sur lesquelles ils votent des taux différents notamment en vue de proportionner le montant de la taxe à l'importance du service rendu, appréciée en fonction des conditions de réalisation du service et de son coût.

Ces zones doivent répondre d'une part, à des critères physiques relatifs aux conditions de réalisation du service (tels que notamment la fréquence de ramassage, la proximité du service de ramassage, les modalités de ramassage...) et d'autre part, à des critères financiers relatifs au coût du service rendu.

Pour la CC Pays Houdanais, le service rendu est adapté à la spécificité de chaque commune. La fixation d'un zonage permettant d'adapter le taux de TEOM à chaque zone définie ainsi qu'il suit paraît opportun :

ZONE	COMMUNE	ZIP*
01	ADAINVILLE	01
02	BAZAINVILLE	06
03	BOINVILLIERS	67
04	BOISSETS	10
05	BOURDONNE	12
06	BOUTIGNY PROUAS	03 C056
07	CIVRY LA FORET	14
08	CONDE SUR VESGRE	15
09	COURGENT	16
10	DAMMARTIN EN SERVE	68
11	DANNEMARIE	18
12	FLINS NEUVE EGLISE	20
13	GOUSSAINVILLE	02 C185
14	GRANDCHAMP	28
15	GRESSEY	29
16	HAUTEVILLE (LA)	31
17	HAVELU	04 C193
18	HOUDAN	33
19	LONGNES	69
20	MAULETTE	37
21	MONDREVILLE	70
22	MONTCHAUVET	43
23	MULCENT	45
24	ORGERUS	48
25	ORVILLIERS	49
26	OSMOY	50
27	PRUNAY LE TEMPLE	51
28	RICHEBOURG	53
29	ROSAY	71
30	SAINT LUBIN DE LA HAYE	05 C347
31	SAINT MARTIN DES CHAMPS	56
32	SEPTEUIL	59
33	TACOIGNIERES	60
34	TARTRE GAUDRAN (LE)	61
35	TILLY	63
36	VILLETTTE	72

* Dans les états de la TEOM, le numéro ZIP permet aux autorités fiscales ou aux services de gestion des déchets de tracer et d'attribuer correctement les paiements de taxe, en fonction du secteur géographique d'un contribuable. Ici, ce n° est indiqué à titre informatif.

Monsieur TÉTART souligne que la proposition de zonage est strictement la même que celle utilisée par le SIEED.

Proposition au Conseil communautaire de :

- Définir des zones de perception de la taxe sur lesquelles des taux différents de TEOM seront votés en vue de proportionner la TEOM à l'importance du service rendu ainsi qu'il suit :

ZONE	COMMUNE	ZIP
01	ADAINVILLE	01
02	BAZAINVILLE	06
03	BOINVILLIERS	67
04	BOISSETS	10
05	BOURDONNE	12
06	BOUTIGNY PROUAS	03 C056
07	CIVRY LA FORET	14
08	CONDE SUR VESGRE	15

09	COURGENT	16
10	DAMMARTIN EN SERVE	68
11	DANNEMARIE	18
12	FLINS NEUVE EGLISE	20
13	GOUSSAINVILLE	02 C185
14	GRANDCHAMP	28
15	GRESSEY	29
16	HAUTEVILLE (LA)	31
17	HAVELU	04 C193
18	HOUDAN	33
19	LONGNES	69
20	MAULETTE	37
21	MONDREVILLE	70
22	MONTCHAUVET	43
23	MULCENT	45
24	ORGERUS	48
25	ORVILLIERS	49
26	OSMOY	50
27	PRUNAY LE TEMPLE	51
28	RICHEBOURG	53
29	ROSAY	71
30	SAINT LUBIN DE LA HAYE	05 C347
31	SAINT MARTIN DES CHAMPS	56
32	SEPTEUIL	59
33	TACOIGNIERES	60
34	TARTRE GAUDRAN (LE)	61
35	TILLY	63
36	VILLETTTE	72

Avis favorable à l'unanimité du Bureau communautaire

N°93/2025 : INSTITUTION ET PERCEPTION DE LA REDEVANCE SPECIALE POUR LES PRODUCTEURS NON MENAGERS DE DECHETS MENAGERS ASSIMILES

Rapporteur : Jean-Marie TÉTART

L'institution de la Redevance Spéciale est codifiée à l'article L. 2333-78 (du code général des collectivités territoriales) modifié par la loi 2010-1563 du 16 décembre 2010 – art.15 qui requiert des collectivités l'instauration d'une redevance spéciale pour financer la collecte et l'élimination des déchets non ménagers dits assimilés (DMA).

Elle a été instaurée par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 et s'adresse à tous les professionnels : entreprises, commerces, administrations et associations.

Par ailleurs, ces derniers, depuis la loi n°75-633 du 15 juillet 1975, sont responsables des déchets issus de leur activité économique jusqu'à leur élimination finale. Cette loi de 1975 a instauré le principe fondateur de "pollueur-paye".

La Redevance Spéciale est destinée à couvrir les charges supportées par la collectivité pour la gestion (collecte et traitement) de ces déchets ménagers assimilés. Il s'agit de ne pas faire payer aux ménages l'élimination des déchets non ménagers.

La redevance spéciale répond à la volonté :

- d'équité fiscale, puisqu'elle évite aux ménages de supporter les coûts de l'élimination des déchets non ménagers,
- de responsabiliser le professionnel afin qu'il prenne conscience des volumes de déchets générés par son activité,
- de réduire les déchets à la source et d'inciter au tri des emballages recyclables, ainsi que du papier et du carton,
- d'initier une meilleure gestion des déchets par la maîtrise de leurs coûts.

Le SIEED a instauré la Redevance Spéciale sur son territoire par délibération du 8 septembre 2003 et modifiait les tarifs régulièrement par délibération.

La CCPH reprenant la gestion directe des déchets ménagers à compter du 1^{er} janvier 2026, elle doit instituer cette redevance.

Le producteur de déchets assimilés (DMA) qui souhaite recourir au service public d'élimination des déchets en fait la demande à la collectivité. Une convention est alors signée entre les parties et le redevable paie la redevance à la collectivité. Le calcul de la redevance est simple :

Prix au litre (délibération CCPH) \times nb de litres \times fréquence de collecte \times nb de semaines collectées

Il est à noter que pour les redevables soumis à la TEOM, une franchise sur les premiers 660 litres est appliquée.

Le fonctionnement précis de cette redevance sera fixé dans un « Règlement de redevance spéciale ».

Monsieur TÉTART précise que, sur une année, le SIEED perçoit environ 750 K€ de redevance spéciale. Les industriels ne représentent que 80 K€, ce qui signifie que la majorité de Redevance Spéciale est payée par les collectivités.

Proposition au Conseil communautaire de :

- Instituer et percevoir la Redevance Spéciale pour les producteurs non ménagers de déchets ménagers assimilés sur le territoire de la CC Pays Houdanais à compter du 1^{er} janvier 2026.

Avis favorable à l'unanimité du Bureau communautaire

N°94/2025 : TARIFS 2026 DE LA REDEVANCE SPECIALE POUR LES PRODUCTEURS NON MENAGERS DE DECHETS MENAGERS ASSIMILES

Rapporteur : Jean-Marie TÉTART

Le SIEED a adopté, par délibération du 16 octobre 2024, les tarifs 2025 de la redevance spéciale pour l'élimination des déchets des professionnels assimilés aux déchets ménagers sur son territoire.

Pour rappel, la grille tarifaire suivante a été adoptée pour le service public d'élimination des déchets ménagers dits assimilés au titre de la redevance spéciale :

- Ordures ménagères : 0,0345 € par litre et par semaine
- Emballages : 0,0253 € par litre et par semaine
- Déchets végétaux : 0,0253 € par litre et par semaine
- Payables par trimestre, pour tous les producteurs de déchets dits assimilés

A compter du 1^{er} janvier 2026, la CC Pays Houdanais reprend en direct la gestion de collecte et de traitement des ordures ménagères sur son territoire et il est donc nécessaire de fixer les tarifs 2026 de redevance spéciale. Il paraît opportun de reprendre les tarifs fixés par le SIEED pour 2025 comme suit :

- Ordures ménagères : 0,0345 € par litre et par semaine
- Emballages : 0,0253 € par litre et par semaine
- Déchets végétaux : 0,0253 € par litre et par semaine
- Payables par trimestre, pour tous les producteurs de déchets dits assimilés

Cela permettra d'entamer sur 2026 une étude approfondie sur le coût de la collecte des déchets des professionnels assimilés aux déchets ménagers sur le territoire pour une application à compter du 1^{er} janvier 2027.

Monsieur TÉTART explique qu'il est proposé de conserver les mêmes tarifs que ceux pratiqués par le SIEED le temps d'engager une réflexion sur 2026.

Proposition au Conseil communautaire de :

- Fixer les tarifs 2026 de la redevance spéciale pour les producteurs non ménagers de déchets ménagers dits assimilés (DMA) ainsi qu'il suit :
 - Ordures ménagères : 0,0345 € par litre et par semaine

- Emballages : 0,0253 € par litre et par semaine
- Déchets végétaux : 0,0253 € par litre et par semaine
- Payables par trimestre, pour tous les producteurs de déchets dits assimilés
- Autoriser Monsieur Le Président ou son représentant à signer les conventions de Redevance Spéciale à intervenir avec les redevables et à émettre les recouvrements afférents.

Avis favorable à l'unanimité du Bureau communautaire

6 – VIE ASSOCIATIVE

N°95/2025 : REVISION DU REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES ET CULTURELLES DE COMPETENCE COMMUNAUTAIRE

Rapporteur : Julien RIVIÈRE

Un règlement d'attribution des subventions aux associations sportives et culturelles de compétence communautaire a été adopté par le Conseil communautaire le 4 avril 2013 en complément des conventions d'objectifs signées par chacune des associations concernées. Il s'applique :

- aux subventions de fonctionnement calculées sur la base de critères de répartition,
- aux subventions exceptionnelles, qui peuvent être attribuées pour la réalisation d'un projet particulier, un évènement exceptionnel, ou pour faire face à une difficulté imprévue et momentanée.

Un groupe de travail a été constitué en 2024 au sein de la commission Vie associative et Manifestations culturelles pour proposer une refonte complète de ce règlement. Les objectifs ont été les suivants :

- Valoriser les associations qui développent l'accès aux pratiques sportives ou culturelles pour les personnes en situation de handicap ainsi que celles qui intègrent volontairement des enjeux sociaux et environnementaux dans leur activité. L'engagement de l'association dans ces domaines pourra donner droit à un « bonus », évalué par la commission « vie associative et manifestations culturelles », pouvant aller de 0 à 30 % en supplément de la subvention accordée.
- Instaurer des pénalités pour non-respect des équipements : elles seront déterminées par la commission « vie associative et manifestations culturelles » en fonction de la gravité et de la fréquence des incivilités et des infractions, tout en tenant compte des années précédentes et de la situation financière de l'association. Les pénalités pourront réduire la subvention accordée de 30 à 100 %.
- Prendre en compte l'épargne des associations et la masse salariale sur présentation des contrats.

Dorénavant, le montant des subventions pourra varier en fonction des critères d'éligibilité (article 4 du règlement) et du calcul de la subvention (article 5).

Mode de calcul :

1/ Partie fixe (quelle que soit la discipline) :

- Le nombre d'adhérents : avec une attribution de 30 € par adhérent.
- Le nombre de jeunes de moins de 18 ans : avec une attribution de 10 € par adhérent de moins de 18 ans

Le minimum attribué sera de 500 € et le maximum de 15 000 € par an pour chaque association quelle que soit la discipline, garantissant ainsi un traitement équitable des associations.

2/ Partie variable :

- La pénalité de 30 à 100 %,
- Le bonus de 0 à 30 %,
- Une aide de 12 % sur la masse salariale, à condition que les associations fournissent les preuves des contrats,
- Une aide à hauteur de 10 % maximum pour l'achat d'un matériel lourd en investissement d'un cout plafonné à 15 000 € (soit une aide maximale de 1 500 €). Au-delà une demande de subvention exceptionnelle pourra être demandée (voir articles 3 et 6.2 entre-autre).

Le plancher et le plafond ne s'appliqueront que sur la partie fixe. Pour inciter les associations à favoriser l'accès aux activités sportives ou culturelles pour les personnes en situation de handicap, ainsi qu'à intégrer

des enjeux sociaux et environnementaux, il est nécessaire qu'elles puissent dépasser le plafond pour ne pas les contraindre à se limiter aux montants prévus par les coefficients.

Si le montant de la subvention est inférieur et égal à 2 000 €, il pourra être versé en une seule fois, après l'approbation du budget primitif de la CC Pays Houdanais et la validation des montants alloués par le Conseil communautaire.

Enfin, les associations de compétence communautaire devront impérativement signer le règlement intérieur général des équipements intercommunaux, la convention d'objectifs et le contrat d'utilisation des structures.

Il est rappelé que la subvention n'est pas un droit et ne peut être exigée par aucune association.

Madame COURTY demande que soit ajouté que le refus de signer les règlements annule d'office le versement de la subvention.

Madame DEBRAS s'interroge sur l'évaluation de l'épargne des associations.

Monsieur TÉTART répond que la commission est à même d'évaluer si le niveau d'épargne est d'un niveau normal ou pas. A titre d'exemple, sur 2025, une association qui avait une épargne importante n'a pas eu de subvention. Néanmoins, le renouvellement de matériel dont elle avait besoin a été pris en charge par la CCPH.

Monsieur TÉTART précise que la masse salariale peut s'entendre à la fois par un contrat de travail ou par une prestation de services.

Monsieur TÉTART félicite la commission pour la qualité du travail qui a été réalisé.

Proposition au Conseil communautaire de :

- Approuver le règlement d'attribution des subventions aux associations d'intérêt communautaire ci-annexé.
- Autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ce règlement.
- Dire que ce règlement sera applicable à compter de la transmission de la présente délibération au représentant de l'Etat et de sa publication.

Avis favorable à l'unanimité du Bureau communautaire

N°96/2025 : REGLEMENT INTERIEUR GENERAL DES EQUIPEMENTS INTERCOMMUNAUX

Rapporteur : Julien RIVIÈRE

Le 27 septembre 2023, le Conseil communautaire a adopté des règlements intérieurs pour les différents équipements intercommunaux situés sur le territoire houdanais : les stades (Boutigny-Prouais, Condé-sur-Vesgre, Houdan, Longnes, Orgerus et Richebourg), les gymnases de Houdan et d'Orgerus, la Halle d'Orgerus et l'Espace St Matthieu à Houdan.

La commission « vie associative et manifestations culturelles » propose de réviser ces règlements et de les regrouper en un seul pour mieux correspondre à l'utilisation des équipements et clarifier les obligations et modalités d'utilisation.

La commission a souhaité y associer une charte de savoir-vivre et une charte du sportif écocitoyen qu'elle a élaborées et qui sont annexées au règlement.

Proposition au Conseil communautaire de :

- Approuver le règlement intérieur général des équipements intercommunaux ci-annexé y compris la charte de savoir-vivre et la charte du sportif écocitoyen.
- Autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ce règlement.
- Dire que ce règlement sera applicable à compter de la transmission de la présente délibération au représentant de l'Etat et de sa publication.

Avis favorable à l'unanimité du Bureau communautaire

7 – PETITE ENFANCE

N°97/2025 : PROJET DE CREATION D'UNE MICRO-CRECHE A RICHEBOURG – AVIS DE LA CCPH

Rapporteur : Josette JEAN

En application du décret du 1^{er} avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches, l'avis de l'autorité organisatrice est requis avant l'autorisation d'ouverture d'une structure par la PMI.

La CC Pays Houdanais ayant la compétence Petite enfance, c'est à elle que revient le soin de donner cet avis, qui doit dorénavant être matérialisé par une délibération.

Mme Fligny, créatrice de la micro-crèche « Les Minis Koalas » a fait une demande d'implantation le 13 avril 2025 à Richebourg (78550), Route de Houdan - Lieu-dit Le Four à Chaux. Cette micro-crèche va accueillir 12 enfants âgés de 10 semaines à 4 ans en garde régulière, à temps complet ou à temps partiel. Les horaires d'ouverture sont du Lundi au Vendredi de 7h30 à 19h00, avec une fermeture annuelle de 4 semaines et jours fériés.

La CC Pays Houdanais encourage la création de nouvelles structures, y compris les crèches privées, afin de diversifier l'offre, garantir un accès plus large et des solutions adaptées aux familles en matière d'accueil du jeune enfant. C'est pourquoi le projet répond aux besoins du territoire.

Proposition au Conseil communautaire de :

- Donner un avis favorable au projet d'installation de la micro-crèche « Les Minis Koalas », à Richebourg (78550), Route de Houdan - Lieu-dit Le Four à Chaux.
- Autoriser Monsieur le Président ou son représentant, à signer l'ensemble des pièces relatifs à la création et au fonctionnement de la structure.

Avis favorable à l'unanimité du Bureau communautaire

N°98/2025 : REGLEMENTS DE FONCTIONNEMENT DE LA CRECHE « LA SOURIS VERTE » ET DE LA MICRO CRECHE « POM'CANNELLE »

Rapporteur : Josette JEAN

La gestion de la crèche « La Souris Verte » et de la micro crèche « Pom'Cannelle » a été confiée à la Croix Rouge Française par délégation de service public. Une convention de concession de service public d'une durée de 5 ans a été signée le 21 mars 2025 pour un démarrage au 1^{er} juillet 2025.

Dans ce cadre, le concessionnaire doit établir les règlements de fonctionnement pour chaque structure et les soumettre à la validation de la personne publique au plus tard 3 mois après le démarrage de l'accueil des usagers.

Proposition au Conseil communautaire de :

- Adopter les règlements de fonctionnement de la crèche « La Souris Verte » et de la micro crèche « Pom'Cannelle » ci-annexés.
- Dire que ce règlement sera applicable à compter de la transmission de la présente délibération au représentant de l'Etat et de sa publication.

Avis favorable à l'unanimité du Bureau communautaire

8 – CENTRE AQUATIQUE

N°99/2025 : CENTRE AQUATIQUE HODELLIA – INDEXATION TARIFAIRES

Rapporteur : Julien RIVIÈRE

Le contrat de Concession de Service Public (CSP) pour l'exploitation du centre aquatique HODELLIA, signé avec le délégataire RÉCRÉA, prévoit l'indexation annuelle de plusieurs éléments financiers afin de prendre

en compte l'évolution des charges d'exploitation et de maintenir l'équilibre économique du service sur la durée du contrat (article 36 du contrat).

Cette indexation s'applique à trois volets financiers :

- La grille tarifaire d'accès pour les usagers (Annexe 10 du contrat).
- La compensation pour sujétions de service public versée par la collectivité (Article 35).
- La redevance d'occupation du domaine public payée par le délégataire (Article 38).

Le Contrat de DSP prévoit que le Délégataire peut proposer une révision tarifaire annuelle basée sur la formule d'indexation. Toutefois, la CC Pays Houdanais reste seule décisionnaire de la politique tarifaire applicable aux usagers. Il existe deux options :

- Appliquer l'indexation proposée : Les nouveaux tarifs pour les usagers sont ajustés à la hausse selon le calcul de la formule ci-après. La collectivité verse alors la compensation annuelle au délégataire, indexée sur la même formule.
- Ne pas appliquer (ou appliquer partiellement) l'indexation : Si le Conseil décide de ne pas augmenter les tarifs pour les usagers, la collectivité doit compenser financièrement le délégataire. Cette compensation sera égale à la différence entre l'augmentation de tarifs qui aurait dû être appliquée et l'augmentation réelle, calculée sur le volume de ventes de billets de l'année.

Mécanisme et formule d'indexation :

L'indexation est effectuée chaque année au 1^{er} janvier et se base sur une formule contractuelle qui reflète la structure des coûts du délégataire.

La formule d'indexation est la suivante :

$$R_N = R_0 \times K$$

Dans laquelle :

- R_N est le montant indexé de la compensation à la date de la facturation
- R_0 est le montant contractuel de la compensation figurant à l'Annexe 9A
- K est le coefficient d'indexation qui est le facteur clé du calcul. Le coefficient K est une combinaison de plusieurs indices pondérés, représentatifs des principales charges d'exploitation de la piscine :
 - Eau : L'indice est basé sur le coût réel unitaire de l'eau.
 - Électricité : L'indice est calculé sur la base du prix réel facturé par le fournisseur, incluant la consommation, les taxes et le TURPE.
 - Gaz : L'indice est basé sur le prix réel facturé, en prenant en compte la consommation et les termes fixes et variables de transport et distribution.
 - Salaires : L'indice de référence est l'indice des salaires mensuels de base pour le secteur des activités récréatives. Ce coefficient, le plus important, reflète le poids de la masse salariale dans les coûts d'exploitation.
 - Autres charges : Représente les frais et services divers.
 - ICTH-TS : Indice du coût horaire du travail révisé, applicable à la main d'œuvre.

Cette combinaison d'indices garantit une mise à jour réaliste des prix en fonction des coûts réels subis par l'opérateur.

Application :

Sur la base de la formule et des derniers indices connus, le coefficient d'indexation K a été calculé. Ce coefficient s'élève à **1,0422** pour l'année 2025, soit une augmentation de **4,22 %**.

L'application de ce coefficient permet de déterminer les nouveaux montants pour les trois volets financiers. Les tableaux ci-dessous présentent les valeurs avant et après indexation ainsi que les prix applicables :

Objet	Montant actuel	Montant indexé 2025							
	en €								
Compensation pour sujétions de service public	751 646,00 €	783 361,81 €							
Redevance d'occupation du domaine public	1 000,00 €	1 042,20 €							
ESPACE AQUATIQUE	Tarif actuel	Tarifs indexés							
		Proposition 2025							
		Evolution vs tarif actuel							
	CCPH	Ext	CCPH	Ext	CCPH	Ext	CCP H	Ext	
Adulte			à partir de 14 ans		5,60 €	7,00 €	5,60 €	7,00 €	2,8% / 3,7%
Enfant			de 4 à 13 ans inclus, sur justificatif		4,80 €	6,20 €	5,00 €	6,40 €	4,2% / 3,2%
Enfant de moins de 4 ans			sur justificatif		0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,0% / 0,0%
10 entrées famille			pour toute la famille		48,00 €	60,00 €	49,60 €	61,90 €	3,3% / 3,2%
ESPACE AQUATIQUE, BIEN-ETRE ET FORME	CCPH	Ext	CCPH	Ext	CCPH	Ext	CCP H	Ext	
1 entrée Liberté			Entrée à l'espace aquatique, bien-être et forme		17,00 €	17,50 €	17,50 €	17,50 €	2,9% / 2,9%
10 entrées Liberté			10 Entrée à l'espace aquatique, bien-être et forme		153,00 €	157,90 €	157,50 €	157,50 €	2,9% / 2,9%
1 entrée all-inclusive			Entrée à l'espace aquatique, bien-être et forme et accès à toutes les activités le temps d'une journée		25,00 €	25,80 €	26,00 €	26,00 €	4,0% / 4,0%
ACTIVITES	CCPH	Ext	CCPH	Ext	CCPH	Ext	CCP H	Ext	
Pass-annuel académie du savoir nager - sans accès illimité à l'espace aquatique			1 séance par semaine de septembre à juin (hors vacances scolaires)		281,00 €	290,10 €	290,00 €	290,00 €	3,2% / 3,2%
ABONNEMENTS	CCPH	Ext	CCPH	Ext	CCPH	Ext	CCP H	Ext	
Frais d'adhésion à la smiling community			Lors de la première souscription à un abonnement annuel ou flexible		30,00 €	31,00 €	32,00 €	32,00 €	6,7% / 6,7%
Classic - flexible			Accès illimité à l'espace aquatique		25,50 €	26,30 €	26,50 €	26,50 €	3,9% / 3,9%
Liberté - flexible			Accès illimité à l'espace aquatique, bien-être et forme		38,50 €	39,70 €	40,00 €	40,00 €	3,9% / 3,9%
Essential - flexible			Accès illimité à l'ensemble des espaces et aux activités Basic		58,50 €	60,40 €	59,50 €	59,50 €	1,7% / 1,7%

	CCPH	Ext	CCPH	Ext	CCPH	Ext	CCPH	Ext
Tarif actuel	78,00 €	105,00 €	80,50 €	108,40 €	80,50 €	108,40 €	80,50 €	108,40 €
Tarifs indexés	80,50 €	108,40 €	80,50 €	108,40 €	80,50 €	108,40 €	80,50 €	108,40 €
Proposition 2025	80,50 €	108,40 €	80,50 €	108,40 €	80,50 €	108,40 €	80,50 €	108,40 €
Evolution vs tarif actuel								

Monsieur TÉTART précise qu'en cas de refus de l'augmentation des tarifs, c'est la CCPH qui devra compenser.

Proposition au Conseil communautaire de :

- Prendre acte du calcul d'indexation proposé par le délégataire, conformément au contrat de CSP.
- Autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout avenant ou document nécessaire à la mise en œuvre de cette indexation et à l'ajustement des montants de la compensation pour sujétions de service public et de la redevance d'occupation du domaine public.
- Valider l'application des nouveaux tarifs pour les usagers au 1^{er} janvier 2026.

Avis favorable à l'unanimité du Bureau communautaire

9 – TOURISME

N°100/2025 : CLASSEMENT DE L'OTPH

Rapporteur : Jean MYOTTE

Qu'est-ce que le classement préfectoral des offices de tourisme ?

Le classement des offices de tourisme permet d'assurer une cohérence et une homogénéité dans les services offerts un peu partout en France.

Auparavant divisé en étoiles, puis, depuis 2011, en 3 catégories, la procédure de classement a été de nouveau remaniée depuis le 1^{er} juillet 2019.

Désormais, il n'existe plus que 2 catégories, mettant l'accent sur les services offerts aux touristes, plutôt que sur l'organisation interne de la structure, contrairement au précédent système.

Une plus grande souplesse des horaires d'ouverture, une dématérialisation de l'information touristique ou encore une plus forte prévalence des réseaux sociaux sont désormais nécessaires. Les critères ont par ailleurs été simplifiés.

Les offices de tourisme peuvent solliciter un classement dans l'une des 2 catégories existantes, pour lesquelles des critères spécifiques doivent être remplis :

- L'office de tourisme de catégorie 1 correspond à une structure visant à l'excellence en termes d'accueil de la clientèle touristique et permettra le classement de la commune en station de tourisme,
- L'office de tourisme de catégorie 2 correspond à une structure de taille moyenne et ouvrira droit à la dénomination touristique de l'EPCI.

La dernière strate correspondant à l'ancien critère en catégorie 3 est désormais composée d'offices de tourisme non classés qui souhaitent mettre en valeur leur patrimoine mais sans entrer dans une démarche de reconnaissance de ces efforts par l'Etat.

Le classement d'un office de tourisme est facultatif (l'article L.133-10-1 du Code du tourisme), il est valable 5 ans et doit être sollicité par l'EPCI compétent, en l'occurrence par la CCPH.

Pourquoi classer l'office de tourisme ?

Le classement est une démarche de qualification des services et de professionnalisation de la structure. Il est obligatoire pour l'obtention de certaines marques ou de certains labels comme « Destination d'excellence » (qui remplace progressivement la Marque « Qualité Tourisme »).

Mais c'est aussi un outil permettant une véritable reconnaissance du travail de l'office de tourisme.

Pour la collectivité de tutelle, le classement permet de véritablement engager les élus sur la question du tourisme, mais également de justifier les moyens et subventions alloués à l'office de tourisme. C'est aussi une façon pour la collectivité de s'assurer du professionnalisme de la structure.

Pour les touristes et visiteurs, le classement permet une homogénéité des services proposés d'un territoire à un autre. Il permet également une montée en puissance de la structure et des services qui sont proposés et place l'office de tourisme comme un interlocuteur incontournable du territoire. Quant aux habitants, cela prouve la démarche de qualité et de professionnalisation engagée par une structure financée principalement par leurs impôts.

Enfin, pour les professionnels du tourisme, le classement place l'office de tourisme dans une position d'animateur du tourisme pour son territoire et cette démarche peut également inciter les professionnels à s'engager à leur tour dans une démarche de classement.

Le classement de l'Office de Tourisme du Pays Houdanais

L'Office de Tourisme du Pays Houdanais voit son classement en catégorie 2 arriver à son terme le 11 décembre prochain.

Il souhaite donc renouveler son classement en catégorie 2. Le classement est l'une des prérogatives de la convention d'objectifs signée entre l'OTPH et la CCPH en 2023.

Un dossier de classement préfectoral a été constitué par l'OTPH.

M. MYOTTE souligne que les personnes présentes lors de la dernière Assemblée Générale de l'OTPH ont pu se rendre compte de la qualité du travail réalisé.

M. TÉTART confirme et ajoute qu'il convient de reconduire le classement de l'Office de Tourisme.

Proposition au Conseil communautaire de :

- Approuver et solliciter la demande de classement préfectoral de l'Office du Tourisme du Pays Houdanais.

Avis favorable à l'unanimité du Bureau communautaire

La séance est levée à 20h00



